

Étaient présents : Anne-Marie BRUN-BUISSON, Evelyne RODRIGUEZ, Cyril MANGUIN, Aline MICHEL dit LABOELLE, Pantaléo MILITERNO, Christiane DAYARD, Joël GAILLARD, Daniel BELLOT, Maria LEHU, Henri BERTRAND, Alain DIDIER, Carole BACHELIN, Florence JEULIN, Anne-Laure BERMEJO, Nadine HEYMAN, Hélène HUGON, Judicaël BRUNAT.

Ont donné procuration :

Jérôme MARTIN à Pantaléo MILITERNO.

Excusé :

Éric ALCANTARA

Ordre du jour

- | | |
|---------|--|
| | - Désignation d'un secrétaire de séance, |
| | - Approbation du compte-rendu du 24 mai 2022 |
| 2022-11 | - PV d'installation d'un Conseiller municipal après une démission |
| 2022-12 | - RÉGLEMENTATION – Procès-verbal d'installation d'un conseiller municipal après une démission ; |
| 2022-13 | - RÉGLEMENTATION – Délibération autorisant l'EPFL à mettre en vente sur le marché privé le bien situé sur la parcelle AS255 ; |
| 2022-14 | - RÉGLEMENTATION – Délibération adoptant les règles de publication des actes ; |
| 2022-15 | - RH – Délibération encadrant les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels ; |
| 2022-16 | - RH – Approbation du règlement intérieur de la collectivité ; |
| 2022-17 | - EDUCATION – Approbation du règlement des services périscolaires ; |
| 2022-18 | - FINANCES – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables ; |
| | - Questions diverses |

Joël GAILLARD est désigné secrétaire de séance

Approbation du Compte-rendu de conseil du 24 mai 2022 à 'unanimité

1- Délibération n° 2022-11 – REGLEMENTATION – Procès-verbal d'installation d'un Conseiller municipal après une démission

Madame le Maire expose aux Conseillers municipaux, que Monsieur Pascal GERBERT-GAILLARD élu sur la liste « Union et Actions pour Izeaux » a présenté par courrier en date du 9 juin 2022 sa démission de son mandat de Conseiller municipal. Monsieur le Préfet de l'Isère a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Judicaël BRUNAT est donc appelé à remplacer Monsieur Pascal GERBERT-GAILLARD au sein du Conseil municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L270 du Code électoral, Monsieur Judicaël BRUNAT est installé dans ses fonctions de Conseiller municipal.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal prend donc acte de l'installation de Monsieur Judicaël BRUNAT en qualité de Conseiller municipal.

Synthèse des débats :

Pantaléo Militerno soulève le remplacement de Pascal Gerbert-Gaillard dans les différentes commissions communales, et souhaiterait connaître le conseiller municipal qui le remplacera en tant que Conseiller communautaire.

Pour les commissions communales, Madame le Maire indique qu'une délibération sera mis au vote au prochain Conseil municipal. En ce qui concerne le siège de Conseiller communautaire. La CCBE convoquera le Conseiller municipal concerné suivant le tableau de Conseil municipal.

2- Délibération n° 2022-12 – REGLEMENTATION – Création d'un Conseil municipal des enfants CME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale.

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès la rentrée 2022,

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des Enfants est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative,

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants remplira les rôles suivants :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter.
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune.
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal d'Izeaux.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera animé et encadré par la commission pôle Familles, afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants réunira 8 enfants, conseillers élus pour deux ans,

Considérant que pour être candidat, les enfants devront faire une demande de déclaration de candidature avec autorisation parentale, fournir une attestation d'assurance, être scolarisés à Izeaux dans les classes de CE2 et CM1,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par Madame le Maire ou un adjoint ou conseiller délégué, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, déroulement du conseil, commissions, séances plénières.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Le Maire entendu, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Enfants.
- **ADOpte** le règlement et le livret qui sont joints à la délibération.
- **AUTORISE ET MANDATE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

Synthèse des débats :

Cyril Manguin indique que la commission finances a travaillé longuement sur l'investissement afin de boucler le budget primitif, que certains travaux ont dû être reportés sur 2023. Il trouve que le budget alloué au fonctionnement du CME est important.

Madame le Maire indique que le budget du CME a été voté et approuvé par le conseil municipal et qu'en fonction des projets il sera adapté chaque année.

Joël Gaillard précise que ce budget permettra au CME de mettre en œuvre et réaliser des projets en concertation avec le Conseil municipal.

Pantaléo Militero souhaiterait savoir pourquoi le projet n'a pas été présenté par Jérôme MARTIN

Christiane DAYARD précise que Jérôme MARTIN est excusé pour la séance de ce soir et qu'il a porté le projet. Il a été présent lors des différentes rencontres avec les enseignantes et que la commission famille a travaillé sur l'ensemble des documents présentés ce soir.

3- Délibération n° 2022-13 – REGLEMENTATION – Délibération autorisant l'EPFL à mettre en vente sur le marché privé le bien situé sur la parcelle AS255.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'IZEAUX en date du 17 octobre 2017 ayant pour objet le demande de mise en réserve foncière par l'epfl du Dauphiné de la propriété située 5 rue Hector Berlioz, formalisée par une convention de portage n°2018-11, signée le 4 mai 2018, prévoyant un portage pour une durée maximale de 10 ans.

L'epfl du Dauphiné a acquis ledit bien le 4 mai 2018, dans le cadre du volet « Renouvellement Urbain ».

Madame le Maire rappelle que l'epfl du Dauphiné est depuis propriétaire de ce bien pour le compte de la collectivité, et qu'il a été acquis en vue d'être intégré à l'opération d'aménagement de sécurité de la traversée du Village – rue Jean Jaurès dans le cadre du PPI 2017-2021.

Compte tenu que le projet de réhabilitation de ce bien n'a pas été retenu par le Conseil municipal, Madame le Maire demande à l'epfl du Dauphiné de procéder à la cession du bien en portage sur le marché privé.

Le montant auquel le bien sera mis en vente sera déterminé sur la base d'une évaluation de la valeur vénale du bien immobilier. Ce montant devra à minima correspondre au prix de revient des dépenses supportées par l'epfl du Dauphiné dans le cadre du portage et de la mise en vente, soit 195 918 euros hors taxes.

Dans l'hypothèse de réception d'offres d'acquisition à un prix inférieur au prix de revient, une nouvelle délibération du Conseil municipal serait nécessaire pour acter du prix de vente et d'un montant de déficit restant à charge de la commune d'IZEAUX.

Le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de confier à l'EPFL la vente sur le marché privé du bien situé 5 rue Hector Berlioz, parcelle cadastrée AS255 d'une contenance de 405m².
- **AUTORISE ET MANDATE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Synthèse des débats :

Cyril Manguin demande si un géomètre a été missionné par la collectivité suite aux travaux de la Rue Jean-Jaurès ; la destruction de l'escalier modifie l'emprise au sol.

Madame le Maire indique qu'elle prend note de cette remarque et précise que le nécessaire sera programmé prochainement.

4- Délibération n° 2022-14 – REGLEMENTATION – Délibération adoptant les règles de publication des actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** la modalité de publicité suivante :
 - Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE ET MANDATE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

5- Délibération n° 2022-15 – RH – Délibération instaurant les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 60

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 26 avril 2022

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'organe délibérant de la collectivité fixe, dans les conditions définies à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sur autorisation sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Maire entendu, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » (Pantaléo MILITERNO, Cyril MANGUIN, Jérôme MARTIN)

• **DECIDE**

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sur autorisation sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sur autorisation sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel.

L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

- **AUTORISE ET MANDATE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Synthèse des débats :

Cyril Manguin souhaite connaître les raisons pour lesquelles le conseil municipal doit se prononcer sur ce type de délibération. Madame le Maire explique qu'à ce jour des agents bénéficient de temps partiel depuis plusieurs années et qu'aucune délibération n'avait été prise en ce sens. Il est donc nécessaire de fixer un cadre et de délibérer afin d'en fixer les conditions. Cyril Manguin précise que ces dernières années le conseil municipal a octroyé beaucoup d'avantages aux agents de la collectivité sans aucun retour.

Madame le Maire reprecise que ce n'est pas une délibération pour octroyer des avantages mais une délibération de régularisation.

6- Délibération n° 2022-16 – RH – Approbation du règlement de la collectivité.

Evelyne Rodriguez, 1^{ère} adjointe expose aux Conseillers municipaux :

La commune d'Izeaux a souhaité se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de services afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 26 avril 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'Izeaux de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter les règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité ;
- De gestion du personnel, locaux et matériel ;
- D'hygiène et de sécurité ;
- De gestion de discipline ;
- D'avantages instaurés par la commune ;
- D'organisation du temps de travail (congrés, RTT, CET, HS, HC ...)

Madame Evelyn RODRIGUEZ entendue, le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel communal joint à cette délibération.
- **INDIQUE** que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.
- **AUTORISE ET MANDATE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

7- Délibération n° 2022-17 – EDUCATION – Approbation du règlement des services périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;
Vu l'avis favorable des membres de la commission école interne ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ces services applicables aux élèves des écoles maternelle et primaire à compter du 31 août 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (Pantaléo MILITERNO, Cyril MANGUIN) :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des Services Périscolaires.
- **PERMET** à Madame le Maire d'assurer le règlement des Services Périscolaires

Synthèse des débats :

Pantaléo Militerno craint que certains agents abusent de ce permis à points.

Cyril Manguin indique que les problèmes sont récurrents depuis de nombreuses années. Le manque de discipline à la cantine et la garderie est bien présent néanmoins il s'interroge sur les droits et des devoirs de la collectivité pour encadrer ces problèmes. Les agents sont-ils formés ? Qui va prendre en charge la gestion de ce permis à points ?

Anne Laure Bermejo précise qu'effectivement le problème est présent depuis longtemps mais qu'il est du devoir du conseil municipal de proposer des solutions d'où la proposition du permis à points.

Madame le Maire indique que l'organisation du service a été modifiée en ce sens. Les enfants fréquentant la cantine sont de plus en plus nombreux et qu'un agent supplémentaire rejoindra l'équipe à compter de septembre.

Florence Jeulin précise que la collectivité est force de proposition suite aux demandes des parents. Que le document a vocation à évoluer. Le permis a été présenté aux agents et enseignantes et qu'il a été très bien accueilli.

Florence Jeulin indique également que les services périscolaires et l'équipe enseignante travailleront également sur la transversalité des informations.

8- Délibération n° 2022-18 – FINANCES – Admission en non valeur des produits irrecouvrables

Madame le Maire expose aux Conseillers municipaux, que suite au courrier de Madame MOTTE, receveur municipal nous signalant qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines créances et que certains titres n'ont pu être recouvrés malgré les procédures réglementaires engagées. Elle précise que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Madame le Maire présente la liste des produits irrecouvrables pour les exercices 2016, 2017 et 2018 et qui s'élèvent à 4 194,79 €

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (Pantaléo MILITERNO, Cyril MANGUIN) :

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
Vu les certificats établis par Mme MOTTE, Trésorier ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme 4 194,79 €
- **INDIQUE** que les crédits correspondants aux dépenses sont ouverts au budget primitif 2022.
- **DECIDE** d'imputer les annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 « admission en non-valeur ».

DÉCISIONS DU MAIRE

DECISION N° DEC2022-08	ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE VRD ET PAYSAGERS DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ COLAS FRANCE	19/05/2022
DECISION N° DEC2022-09	SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DU LOT 10 – PLOMBERIE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE GT AGENCEMENT	25/05/2022
DECISION N° DEC2022-10	SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DU LOT 07 – SOLS SOUPLES MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CIOFI	16/06/2022

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des informations suivantes :

- ✓ Réunion clis (Comité Local d'Information et de Suivi des Carrières) prévue le jeudi 7 juillet 2022.
- ✓ Les nouveaux PAV ont été installés au Près des Cieux
- ✓ Le tour de France passera par Izeaux le 15 juillet 2022, la circulation sera interdite une partie de la journée, la population et les entreprises ont été averties.
- ✓ La vogue est prévue le 9 juillet 2022.

Cyril Manguin indique qu'il n'a pas eu connaissance des différents avenants qui ont été passés avec les entreprises du marché école et souhaite en connaître les raisons. Il pense que ces avenants sont la conséquence de la défaillance de l'architecte.

Madame le Maire précise que Monsieur Militerno, Adjoint aux travaux a connaissance de l'ensemble de ces avenants et des travaux supplémentaires. Que par délégation du conseil municipal, Elle a délégation de signature afin de ne pas freiner le chantier. Que l'ensemble des décisions prises sont indiquées dans la note de synthèse et portées à la connaissance du Conseil municipal. Elle réprécise également que l'architecte a été choisi par l'équipe municipale en début de mandat et qu'aujourd'hui il est nécessaire d'aller au bout du projet.

Cyril Manguin indique qu'à ce jour certaines factures d'entreprises sont en attente de paiement, il précise que c'est inadmissible de mettre en difficultés des petits artisans qui ont du faire l'avance des matériaux.

Aline Michel dit Laboelle indique qu'effectivement certaines factures sont en attente de paiement car elles ne sont pas correctes. Elles ont été validées par le MO mais elles ne correspondent pas à l'avancée des travaux. Que chaque situation est examinée avant paiement et qu'il est inconcevable de payer des situations qui sont fausses. Elle rappelle qu'en tant qu'élus, nous sommes garants des deniers publics.

Elle précise que le MO est averti dès qu'une situation n'est pas conforme afin de ne pas pénaliser les entreprises.

En ce qui concerne certains travaux supplémentaires, effectivement pour ne pas freiner l'avancée des travaux, la collectivité a validé des devis ou prestations supplémentaires (ventilateurs pour sécher la dalle par exemple) mais que le compte pro-rata servira pour payer les défaillances.

Cyril Manguin ne comprend pas pourquoi les services techniques ne font pas les travaux qui leur sont demandés. Il indique que les agents sont sollicités pour des urgences et qu'il n'est pas toujours au courant. Il voudrait regrouper les missions et établir un planning.

Madame le Maire indique effectivement tout comme les autres agents de la collectivité, les services techniques sont parfois sollicités pour des urgences sans forcément passer par l' élu en charge des services techniques. Que la notion du service public nécessite la gestion des urgences et des cas par cas.

Cyril Manguin indique qu'il souhaite se retirer de la commission Appel d'offres.

Madame le Maire lui demande de faire parvenir un courrier en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Anne-Marie BRUN-BUISSON.